

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation

Le 11 mars 2025

TITRE : Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Cadre juridique

Règles applicables en matière de laïcité et de neutralité religieuse de l'État

La Loi sur la laïcité de l'État, adoptée et sanctionnée le 16 juin 2019 (chapitre L-0.3, ci-après « Loi 21 »), prend notamment appui sur l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les hommes et les femmes de même que sur la prémisse qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes qui exercent certaines fonctions, dont en Éducation. La Loi 21 vise à affirmer la laïcité de l'État et à préciser les exigences y donnant effet. Elle prévoit que la laïcité de l'État repose sur quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.

La Loi 21 prévoit, pour le réseau scolaire public, une interdiction de port de signes religieux applicable, dans l'exercice de leurs fonctions, à un directeur, à un directeur adjoint ainsi qu'à un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire (CSS) institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, ci-après « LIP »)¹. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux expressément prévus (droits acquis), ne peut être accordé en ce qui a trait à cette interdiction.

Elle prévoit de plus qu'un membre du personnel d'un CSS ainsi que d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions doit exercer ses fonctions à visage découvert. Réciproquement, une personne qui se présente pour obtenir un service de l'État doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant, sauf certaines exceptions qui y sont prévues. Ce sera le cas d'une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

La portée du cadre normatif applicable actuellement en matière de réception de services à visage découvert en contexte scolaire peut se résumer comme suit :

¹ Ces mêmes personnes relevant du CSS du Littoral sont aussi visées par l'interdiction du port de signes religieux

- La Loi 21 n'impose pas d'obligation d'avoir le visage découvert en tout temps pendant le service rendu, donc pendant tout le temps où l'élève se trouve à l'école.
- En application de cette loi, un élève doit avoir le visage découvert dans deux seules situations, soit à des fins d'identification ou pour des considérations de sécurité.
- La possibilité d'accommodements pour un motif religieux prévue par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01, ci-après la « Loi sur la neutralité religieuse ») ne s'applique pas à ces deux situations.

Ainsi, en l'absence de motifs de sécurité et dans la mesure où la personne s'est préalablement identifiée à visage découvert, l'obligation actuelle ne peut être interprétée d'une manière qui requerrait qu'une personne découvre son visage pendant l'intégralité de la prestation du service étatique, et ce qu'elle comporte ou non des interactions ou des communications avec une personne œuvrant au sein d'une institution de l'État. L'obligation de recevoir des services étatiques à visage découvert n'est donc que circonstancielle, même en ce qui a trait à la prestation de services éducatifs.

Au cadre général exposé précédemment, s'ajoutent les éléments suivants et contextuellement pertinents au domaine scolaire :

- Le droit à l'instruction publique et l'obligation de fréquentation scolaire qui est imposée à l'élève cèdent le pas aux prescriptions de la Loi 21, ces dernières prévalant sur celles de la LIP.
- En cas de refus de découvrir son visage dans les deux situations précitées (identification et sécurité), l'élève se voit donc refuser le service et l'accès à l'établissement d'enseignement.
- L'école peut toujours décider d'être plus sévère et imposer, notamment, une norme générale dans ses règles de conduite adoptées en application de la LIP (comme exiger le visage découvert lors d'un exposé oral ou le port d'un uniforme). Dans ce cas, c'est alors la Loi sur la neutralité religieuse qui s'appliquerait si l'élève refusait de se conformer à la règle de conduite pour des motifs religieux, laquelle impliquerait alors le traitement de cette situation sous l'angle des accommodements raisonnables.

Plus généralement en ce qui a trait au régime juridique encadrant le traitement des demandes d'accommodements raisonnables, rappelons que cette obligation découle du droit à l'égalité prévu par les chartes des droits et libertés. Il s'agit d'un moyen pour faire cesser une situation de discrimination fondée sur le handicap, la religion, l'âge ou tout autre motif interdit. L'obligation consiste à aménager une pratique ou une règle générale de fonctionnement qui en elle-même ne se veut pas discriminatoire, mais dont l'application stricte peut créer une situation de discrimination. La Loi sur la neutralité religieuse, qui est venue affirmer le devoir de neutralité religieuse des membres du personnel des organismes publics (incluant notamment les CSS), a codifié la jurisprudence relative aux accommodements raisonnables pour un motif religieux en prévoyant des critères devant être pris en considération dans le traitement de telles demandes.

La Loi sur la neutralité religieuse prévoit d'ailleurs des éléments qui doivent être considérés dans le cadre du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux concernant un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par un centre de services scolaire. Dans un tel cas, l'analyse doit tenir compte des objectifs poursuivis par la LIP de façon à s'assurer que ne soient pas compromises différentes obligations et dimensions concernées par la prestation de services éducatifs s'y rapportant. La Loi sur la neutralité religieuse prévoit en outre les éléments à considérer aux fins du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel impliquant une absence du travail.

Encadrement de la conduite des membres des instances de gouvernance scolaires

Le cadre juridique prescrit par la LIP et applicable à la conduite des membres de conseils d'établissement (CE) prévoit, en substance, que ces derniers doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. Est également normée la conduite du membre de CE qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise le plaçant en conflit d'intérêts avec celui de l'école.

La LIP ne prévoit cependant pas d'habilitation réglementaire aux fins de la détermination de normes en matière d'éthique et de déontologie applicables aux membres des CE comme c'est le cas pour les membres des conseils d'administration (CA) des CSS.

Le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone (chapitre I-13.3, r. 7.02), édicté par le ministre en application de l'article 457.8 de la LIP, détermine les devoirs et les obligations que les membres de CA de CSS sont tenus de respecter, notamment après l'expiration de leur mandat. Ces règles portent entre autres sur les conflits d'intérêts, la confidentialité et la discrétion, de même que sur les relations de ces membres avec les employés du CSS. Le règlement établit une procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie, prévoit les sanctions applicables et détermine les cas et les modalités suivant lesquels un membre peut être relevé provisoirement de ses fonctions. Les normes réglementaires prescrites s'appliquent lorsque les membres exercent leurs fonctions au sein du CA ou auprès de tout comité formé par celui-ci ou auquel ils siègent à titre de membre du CA d'un CSS.

Qualité des services éducatifs

La LIP confie à la direction d'une école ou d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes la responsabilité de s'assurer de la qualité des services éducatifs qui sont dispensés dans son établissement. Le CSS est également investi de ce mandat. Plus spécifiquement, la LIP lui attribue la responsabilité de s'assurer de l'application du régime pédagogique ainsi que des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre. Il doit de plus veiller à ce que pour l'enseignement de ces

derniers, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre et enfin, que l'école ou le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Ce dernier est également investi du devoir de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les CSS. À cette fin, il peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs.

En ce qui a trait au suivi pédagogique auprès des enseignants, la LIP n'encadre pas le dépôt de leur planification annuelle ou globale auprès de la direction de l'établissement. L'évaluation des enseignants n'est pas davantage balisée par le cadre législatif; les conventions collectives et instructions locales qui prévoient cette démarche ne le font très généralement que dans le seul cadre du processus visant à établir la liste de priorité.

Programmes d'études, contenus et activités prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation

La LIP prévoit notamment que le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires. De même, il peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.

Par ailleurs, les matières enseignées étant précisées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), la LIP précise que le CSS peut, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition de ce régime. La liberté de religion est parfois invoquée par des parents au soutien de demandes d'exemption visant, notamment, les contenus d'éducation à la sexualité.

Mesures de contrôle à l'égard des organismes scolaires

La LIP prévoit diverses mesures de contrôle permettant aux autorités ministérielles de veiller à ce que les organisations scolaires exercent leur mission conformément au cadre normatif applicable. Sommairement, ces leviers prévoient ce qui suit :

- une vérification quant au respect de la LIP et de ses textes d'application ;
- une enquête se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'un CSS ;
- pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête :
 - des mesures de surveillance, d'accompagnement ou correctrices à l'égard d'un CSS ;
 - la suspension de tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un CSS.

En outre, une décision d'un CSS qui ne serait pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives établis conformément à la LIP pourrait être annulée, en tout ou en partie, ou se voir substituée la décision qui, de l'avis du ministre, aurait dû être prise.

La LIP habilite également le ministre, dans le cadre de ses responsabilités, à émettre des directives visant un ou plusieurs CSS et portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celui-ci ou de ceux-ci. C'est en application de ce pouvoir que la directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics, émise le 19 avril 2023, prévoit essentiellement qu'afin de préserver le caractère laïque des établissements d'enseignement, aucun lieu ne doit être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires et qu'en cas de contravention à cette directive, la direction générale du CSS doit prendre les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directions d'établissement.

Enfin, la Loi 21 permet au ministre de l'Éducation, de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi, de vérifier l'application des mesures qu'elle prévoit auprès des organismes et des personnes qui y sont assujettis. Aucun pouvoir d'enquête n'y est cependant prévu.

Utilisation du français

La Charte de la langue française (chapitre C-11) précise que le français est la langue exclusive des communications orales et écrites des organismes de l'Administration, dont les CSS, et que les membres du personnel d'un organisme de l'Administration doivent utiliser exclusivement le français lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit entre eux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle stipule également que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires, incluant dans les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), en ce qui concerne les services qui font l'objet d'un agrément.

La LIP précise en outre qu'un CSS francophone dispense les services éducatifs en français et un centre de services scolaire anglophone les dispense en anglais. Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais, selon les encadrements prévus à la LIP. Tant la Charte de la langue française que la LIP permettent toutefois l'enseignement de l'anglais langue seconde dans cette langue.

Enseignement à la maison

La LIP prévoit qu'est dispensé de l'obligation de fréquenter une école, l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié, conforme aux conditions prescrites. Le Règlement sur l'enseignement à la maison prévoit notamment que le ministre de l'Éducation assume la responsabilité de veiller au respect des conditions et modalités applicables ainsi que du suivi de cet enseignement. C'est le CSS compétent qui doit offrir, en vertu de ce règlement, les mesures de soutien à l'apprentissage de l'enfant prévues au règlement.

Autorisation d'enseigner et fautes grave ou acte dérogatoire d'un enseignant

Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions notamment si son titulaire reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du

comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte. Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.

État de situation

En mai 2023, des reportages radiophoniques ont fait état d'allégations concernant la situation de l'École Bedford, un établissement sous la responsabilité du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM), lesquelles ont soulevé d'importantes préoccupations, plus particulièrement en ce qui concerne :

- Le climat toxique qui règnerait au sein de l'établissement depuis plusieurs années ;
- La qualité des services éducatifs qui y sont dispensés ;
- La sécurité physique et psychologique des élèves qui évoluent au sein de l'établissement.

Un processus de vérification ministérielle a été déployé dès septembre 2023, en application de l'article 478 de la LIP, auquel a succédé, devant le sérieux des constats en découlant, l'émission d'un mandat d'enquête par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 478.3 de cette loi concernant l'administration, l'organisation et le fonctionnement du CSSDM ainsi que de l'école Bedford. L'enquête, qui s'est déroulée du 16 novembre 2023 au 19 avril 2024, a révélé d'importantes lacunes concernant les compétences des enseignants de même que des enjeux affectant le climat et la gouvernance de l'établissement par de l'ingérence indue au sein des instances décisionnelles, le tout sur fond de tensions interculturelles et religieuses nourries par un « clan dominant » au sein de l'établissement.

Plus spécifiquement en ce qui concerne les compétences des enseignants et, incidemment, la qualité des services éducatifs, le rapport révèle ce qui suit :

- une valorisation des « méthodes traditionnelles » par opposition aux pratiques pédagogiques probantes reconnues par la recherche ;
- un manque de vision pédagogique ;
- le non-respect des encadrements et orientations ministérielles ;
- une déficience au niveau des contenus enseignés ;
- des lacunes en ce qui a trait à l'accès aux services complémentaires.

La question de l'usage d'une autre langue que le français entre les membres du personnel et au sein de l'école a également été relevée comme un élément contributif aux enjeux de climat de l'établissement.

Le 10 octobre 2024, en réponse au rapport d'enquête et habilité par l'article 478.5 de la LIP, le ministre de l'Éducation a ordonné au CSSDM de se soumettre à des mesures de surveillance et d'accompagnement ainsi que d'appliquer les mesures correctrices prescrites par arrêté ministériel. À cette fin, il a mandaté deux accompagnateurs auprès du CSSDM, lesquels devaient élaborer et lui soumettre, pour approbation, au plus tard le 30 novembre 2024, un plan d'action comportant des mesures correctrices portant sur chacune des dimensions suivantes :

- la compétence des enseignants de l'école Bedford, plus particulièrement en ce qui concerne l'évaluation de ceux-ci ainsi que le déploiement de mesures de soutien et d'intervention, notamment en matière de formation continue ;
- le rétablissement d'un climat sain et sécuritaire, à l'abri de toute forme d'intimidation et de violence, au sein de l'école Bedford, avec l'objectif prioritaire d'assurer le bien-être et la sécurité des élèves et du personnel qui y évoluent ;
- le bon fonctionnement des instances de gouvernance de l'école Bedford, principalement de la direction et du CE, dans le respect des rôles et responsabilités qui leur sont dévolus et dans le meilleur intérêt des élèves.

Les accompagnateurs se sont également vu confier le mandat d'accompagner le CSSDM, principalement la direction de l'École Bedford, dans la mise en œuvre des mesures du plan d'action jusqu'au 30 septembre 2025 et de faire rapport au ministre mensuellement de l'état d'avancement du plan. Au terme de la première phase de leur mandat, les accompagnateurs ont soumis au ministre un plan d'action comportant plusieurs mesures dont une partie concerne plus particulièrement l'établissement alors que d'autres visent à combler des lacunes identifiées au cadre normatif applicable, en lien avec les trois dimensions du mandat, certaines étant destinées à agir plus spécifiquement sur la composante culturelle et religieuse sous-jacente aux problématiques de climat, de gouvernance et de qualité des services éducatifs auxquelles il a conclu.

Toujours le 10 octobre dernier et prenant appui sur des informations contenues au rapport d'enquête faisant état de comportements préoccupants de la part de 11 enseignants de l'école Bedford, le ministre de l'Éducation, en application de l'article 28.1 de la LIP, a soumis la situation de ces enseignants à des comités d'enquête afin qu'ils établissent s'ils ont commis des fautes graves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Le 22 octobre 2024, sur la base d'avis soumis par les comités d'enquête, le ministre de l'Éducation a suspendu les autorisations d'enseigner des 11 enseignants concernés par le processus pendant la période des travaux de ces instances. Au soutien de leurs avis, les comités d'enquête ont estimé, notamment, que « les faits décrits dans la documentation consultée, dont le rapport d'enquête, semblent aller à l'encontre des principes édictés dans la *Loi sur la laïcité de l'État* ». Cette décision s'inscrivait dans le contexte de la décision du CSSDM de suspendre administrativement les 11 enseignants, le 19 octobre dernier, également pour la durée des travaux des comités d'enquête. Au terme de ces travaux, l'autorisation d'enseigner des enseignants visés pourrait être maintenue sous conditions, suspendue ou révoquée.

En outre, toujours dans le contexte de la publication du rapport Bedford, le ministre de l'Éducation était informé d'enjeux analogues se rapportant aux instances de gouvernance des écoles Saint-Pascal-Baylon, Bienville et La Voie, mettant également en présence l'influence de « clans » motivés par des considérations idéologiques. Ainsi, les membres des CE de ces écoles outrepasseraient de façon récurrente leurs fonctions et pouvoirs, manqueraient ouvertement de loyauté envers leur direction d'établissement en jetant le discrédit sur leur gestion et contreviendraient sciemment aux encadrements relatifs à la formation et au fonctionnement de ces instances. Le

10 octobre dernier, le ministre demandait officiellement à la direction générale du CSSDM de recourir aux leviers juridiques jugés appropriés afin de restaurer une saine gouvernance au sein de ces établissements (et tout particulièrement de leur CE), d'assainir le climat de ces écoles et de veiller au respect des encadrements applicables. D'ailleurs, le 6 décembre dernier, le CSSDM mettait en demeure la présidence du CE de l'école St-Pascal-Baylon de se conformer aux encadrements prévus à la LIP, notamment en ce qui concerne les rôles et obligations des membres du CE. En outre, le 10 octobre, un mandat de vérification ministérielle était émis à l'égard de ces trois établissements, en application de l'article 478 de la LIP. Le rapport de novembre 2024 en découlant confirme la présence d'enjeux liés à la gouvernance du CE de deux de ces écoles.

Le 25 octobre dernier, également dans le contexte de la publication du rapport d'enquête concernant l'école Bedford, le ministre de l'Éducation a interpellé les directions générales des CSS relativement aux inconduites qu'il rapporte, dont certaines se sont révélées contraires aux valeurs fondamentales de la société québécoise, particulièrement en ce qui a trait à la laïcité. Le ministre signifiait alors aux dirigeants des organisations scolaires ses attentes concernant le traitement rigoureux et diligent qu'il convient de donner aux allégations de tels manquements, lequel doit prendre appui sur une validation soignée des faits et donner lieu à des interventions conséquentes. Il rappelait l'importance que l'élève demeure au cœur des décisions prises en éducation et lançait un appel à la vigilance du milieu scolaire.

Le 6 novembre dernier, le ministre de l'Éducation s'adressait à nouveau aux directions générales des CSS, conjointement avec son collègue responsable de la laïcité, plus spécifiquement afin de positionner le cadre historique et conceptuel se rapportant à l'adoption de la Loi 21 ainsi que la nature et la portée des principes généraux qui s'appliquent en cette matière, en contexte scolaire. La communication rappelait en outre la responsabilité qui leur incombe de veiller au respect de ces principes au sein des établissements sous leur autorité et offrait un soutien ministériel à cette fin.

Par ailleurs, le 13 novembre dernier, à la suite de dénonciations portées à l'attention du ministre de l'Éducation, des mandats de vérification ont été émis, en application de la Loi 21, à l'égard de 17 écoles du Québec en lien avec de potentiels manquements aux obligations prescrites par cette loi. Le rapport de janvier 2025, lequel prend appui sur une soixantaine d'entrevues et une preuve documentaire substantielle, fait état de différents enjeux concernant les services à visage découvert, l'interdiction de porter un signe religieux ainsi que l'affirmation de la laïcité de l'État. Il révèle en outre une gestion des demandes d'accommodements raisonnables pour motif religieux par les organisations scolaires qui, en certaines circonstances, apparaît incompatible avec ce principe.

Enfin, soulignons que le 22 octobre 2024, une motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale *« rappelle l'importance pour le Québec de continuer de promouvoir et de défendre les valeurs d'égalité homme-femme et de laïcité de l'État dans toutes ses institutions publiques et affirme qu'elle ne tolérera aucune tentative d'introduire des manifestations de nature religieuse ou des actes ou comportements relevant de l'obscurantisme religieux, ou toute autre forme de comportement ou de propos sexistes, racistes ou discriminatoires dans les écoles publiques québécoises »*.

2- Raison d'être de l'intervention

Le rapport produit au terme de l'enquête menée à l'école Bedford a révélé des entorses préoccupantes aux valeurs démocratiques québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'au principe de laïcité de l'État, lesquels devraient prévaloir au sein du réseau scolaire public. De même, les vérifications ministérielles menées auprès des 17 écoles concernées ainsi que certaines autres situations dénoncées publiquement confirment que le cas de l'école Bedford n'est pas isolé et ont mis en lumière des éléments qui illustrent l'influence du fait religieux sur plusieurs dimensions de la vie scolaire :

- Réception de services en contexte scolaire par des élèves à visage couvert, lesquels portent parfois simultanément un voile ainsi qu'un masque d'intervention, ce dernier étant utilisé dans certains cas depuis le début de l'année scolaire. À cet égard :
 - Les mesures relatives à l'identification ne seraient pas appliquées en classe.
 - Les interactions avec les enseignants masculins seraient absentes.
 - Les validations pédagogiques des enseignants seraient entravées.
- Utilisation des locaux de l'école pour la prière ou des ablutions.
- Contravention à l'horaire (retards) en raison d'activités religieuses au cours de la période consacrée au dîner.
- Port de signes religieux par plusieurs membres du personnel enseignant.
- Lacunes dans l'enseignement de certaines matières (sciences et technologie, éthique et culture religieuse, maintenant remplacé par culture et citoyenneté québécoise, éducation à la sexualité) et entraves à la prestation des services complémentaires.
- Non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes s'exprimant par :
 - Une interdiction faite aux filles de participer à certains sports (soccer) ;
 - Un traitement différencié des enseignantes par leurs élèves masculins.
- Atteinte au devoir de neutralité religieuse de la part des instances de gouvernance, plus particulièrement les CE, par de l'ingérence induite dans les décisions de l'établissement concernant les contenus enseignés et motivée par des considérations religieuses
 - Instrumentalisation des élèves par leurs parents membres de ces instances à des fins de contestation de certains moyens pédagogiques utilisés et de surveillance du personnel scolaire.
- Gestion des demandes d'accommodements raisonnables pour motif religieux peu compatible avec le principe de laïcité en milieu scolaire qui porte atteinte à la qualité des services éducatifs et en complexifie la prestation, ou a pour effet de nuire à l'organisation scolaire ainsi qu'à l'équité au sein des milieux.

Les dérives observées au sein des ces établissements scolaires bafouant, en certaines circonstances, la qualité des services éducatifs, l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe de laïcité de l'État ainsi que le socle sur lequel ce principe prend appui tendent à démontrer la pertinence de revisiter et de raffermir le cadre législatif en cette matière et de privilégier une approche particularisée par l'introduction de leviers d'intervention ciblés et en cohérence avec la structure, les instances et les mécanismes de gouvernance propres au réseau scolaire.

Il convient donc, généralement, de réaffirmer législativement le principe de laïcité de l'État et à cette fin, de renforcer les devoirs et obligations des différentes parties prenantes du système éducatif de même que les mécanismes de surveillance et de contrôle pour en assurer l'intégrité ainsi qu'une application effective.

Plus particulièrement en ce qui a trait à l'exigence du visage découvert dans le contexte de la prestation de services, il y a lieu de préciser que le visage joue un rôle clé dans la communication non verbale et dans l'apprentissage. Les individus, en particulier les plus jeunes, utilisent les expressions faciales pour comprendre les émotions et ajuster leurs propres comportements et apprendre à interpréter les intentions des adultes (enseignants, éducateurs, etc.). Les mouvements des lèvres aident les enfants, notamment les plus jeunes, à percevoir les sons et à développer leur langage. Du point de vue du personnel scolaire qui intervient auprès d'un élève ayant le visage couvert, celui-ci se voit privé de sources d'informations qui lui permettent de comprendre adéquatement l'élève, d'interpréter le non-verbal lié au message et ainsi, d'intervenir adéquatement. Le fait de voir le visage d'une personne permet de prendre en considération ses expressions faciales qui, dans un contexte scolaire, peuvent notamment contribuer à noter les incompréhensions de l'élève, ses intérêts, ses réactions et son opinion en lien avec ce qui est dit ou enseigné. Ainsi, l'intervenant pourra en tenir compte dans le choix de ses propos ou de ses interventions avec l'élève.

De plus, le visage couvert a des conséquences non négligeables sur le plan social, car il induit une perception de distance (physique, spatiale, sociale, culturelle et symbolique) et modifie le rapport entre soi et les autres. Cette distance et absence de lien à l'autre peuvent donc interférer dans la relation entre les individus, élément d'autant plus préoccupant alors qu'une des missions de l'école porte spécifiquement sur la socialisation des élèves.

En outre, il apparaît souhaitable, tant en ce qui a trait au sentiment de sécurité individuelle des élèves qu'en égard au sentiment de sécurité collective dans un lieu majoritairement fréquenté par des mineurs dans les écoles ou partiellement dans les centres de FGA ou de FP, que l'ensemble des personnes qui y circulent le fassent à visage découvert. Il y a effectivement tout lieu de croire qu'un milieu préconisant des conditions permettant aux personnes qui y évoluent au quotidien, élèves comme adultes, de se reconnaître entre elles, devrait avoir une incidence positive sur le sentiment de sécurité qui y prévaut.

Par ailleurs, les problématiques périphériques à la dimension culturelle et religieuse mises en lumière par le rapport d'enquête concernant la qualité des services éducatifs et l'usage de la langue française requièrent également un renforcement du cadre normatif en ces matières, prioritairement dans une perspective de protection du droit des élèves à l'instruction publique et de protection de la langue commune au Québec.

Ainsi, l'intervention systémique proposée en Éducation apparaît avoir le potentiel de contribuer au respect des valeurs démocratiques de la société québécoise, de protéger

la langue française et de rétablir la primauté de la laïcité de l'État au sein des établissements d'enseignement du Québec et d'offrir ainsi aux élèves et au personnel scolaire un environnement exempt de toute influence religieuse indue.

3- Objectifs poursuivis

En réponse aux enjeux qui ont émergé au terme de l'exercice des mesures de contrôle ministérielles et de nature à fragiliser le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, à éroder le principe de laïcité de l'État et à compromettre la protection du français langue commune de même que la qualité des services éducatifs en milieu scolaire, il est apparu requis qu'une réflexion soit menée aux fins de l'identification de leviers législatifs qui viseraient à resserrer et à rendre plus explicites les obligations du réseau scolaire en ces matières, et ce en privilégiant les lois sous l'autorité du ministre de l'Éducation. L'intervention vise donc à :

- protéger le caractère laïque des institutions d'enseignement publiques ;
- veiller à ce que les institutions scolaires publiques incarnent les valeurs démocratiques qui constituent le socle de la société québécoise, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et s'assurer que le personnel scolaire véhicule en tout temps ces valeurs et en soit les gardiens ;
- fournir aux élèves du Québec un environnement propice à l'apprentissage et à la socialisation, exempt de toute manifestation liée à l'expression des croyances religieuses ;
- préserver des services éducatifs de qualité dispensés avec compétence, tant au niveau de la dimension relationnelle et communicationnelle qu'en ce qui a trait aux contenus enseignés et à un accès équitable aux ressources ;
- veiller à la valorisation et à la protection du français, langue commune, en milieu scolaire ;
- assurer le bien-être et la protection des élèves, notamment de leur santé et sécurité psychologique au regard des potentielles incidences associées à des pressions liées à des considérations religieuses.

Afin de donner effet à ces objectifs et d'apporter une réponse adaptée aux problématiques observées, le projet de loi retient une approche normative sectorielle en Éducation en proposant un resserrement du cadre général de gouvernance des institutions scolaires prenant essentiellement appui sur l'introduction de responsabilités explicites doublées d'une imputabilité accrue de ses dirigeants. L'intervention législative proposée se destine plus particulièrement à agir sur :

- les instances de gouvernance au sein du système éducatif et l'exercice des attributions que la LIP leur confie, notamment en ce qui a trait à leur processus décisionnel ;
- la prestation de services à l'élève en contexte scolaire, qu'il s'agisse de services éducatifs ou de services autres qu'éducatifs ;
- la vie scolaire et le contexte relationnel entre les élèves, entre le personnel et les élèves de même qu'entre les membres du personnel ;

- l'administration des écoles et des CSS, notamment au regard de la gestion du personnel, des règles de conduite applicables aux élèves ainsi que de l'usage des locaux et des autres immeubles scolaires (dont les terrains).

Concrètement, les mesures proposées peuvent être résumées ainsi :

- un renforcement du devoir associé au respect des valeurs démocratiques, des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe de laïcité de l'État incombant aux différentes parties prenantes du système éducatif, notamment en y référant expressément dans les missions de l'école, du centre et du CSS ;
- une responsabilisation accrue des intervenants scolaires et des instances de gouvernance afin que soient préservés, au quotidien, ces valeurs et ce principe, notamment dans le cadre de la prestation des services à l'élève, et que les manquements à ces devoirs et obligations puissent être sanctionnés ;
- un élargissement de l'interdiction relative au port de signes religieux visant essentiellement l'ensemble des personnes qui interviennent auprès des élèves dans le cadre d'une prestation de services en contexte scolaire ;
- l'intégration au cadre législatif de la prohibition visant les pratiques de nature religieuse en milieu scolaire ;
- la protection de l'intégrité des programmes et des contenus, et incidemment des services éducatifs à l'élève, en statuant sur l'impossibilité d'en être exemptés pour motif religieux ;
- des limitations au cadre normatif relatif à la gestion des accommodements raisonnables pour un motif religieux ;
- un élargissement de l'obligation pour l'élève d'avoir le visage découvert en contexte scolaire, en tout temps sauf exception, et de celle applicable à certains prestataires de services en application d'ententes conclues avec l'organisme scolaire ;
- des mesures supplémentaires de protection du français en milieu scolaire ;
- des leviers additionnels destinés à préserver la qualité des services éducatifs et le respect des encadrements pédagogiques au sein des établissements scolaires, notamment par la constitution d'une instance dédiée dont l'expertise contribuerait à soutenir l'atteinte des plus hauts standards de même que par la prescription d'obligations en matière de planification et d'évaluation liées aux services d'enseignement ;
- un resserrement du cadre de gestion des autorisations d'enseigner dans le contexte d'une décision restrictive du ministre.

4- Proposition

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Un énoncé de principe

Les présentes modifications législatives seraient l'occasion d'introduire à la LIP un énoncé de principe à portée générale en éducation, mais y intégrant les dimensions de la laïcité et de la langue. Cet énoncé préciserait que l'objet de cette loi est de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice

au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec et qu'à cette fin, la LIP établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- la séparation de l'État et des religions ;
- la neutralité religieuse de l'État ;
- l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ;
- la liberté de conscience et la liberté de religion.

En outre, il préciserait que la LIP a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation.

RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS DANS LE RÉSEAU SCOLAIRE PUBLIC -

Il y a d'abord lieu de préciser que les mesures législatives proposées visent tant la formation générale des jeunes que la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

L'ajout de devoirs en matière de respect des principes de la laïcité de l'État, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes

Afin de renforcer la laïcité de l'État et le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du réseau scolaire public, l'ensemble du personnel appelé à œuvrer en contexte scolaire serait ainsi assujéti à un devoir général de respect de ce principe, plus particulièrement :

- dans les écoles, les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle ainsi que dans les CSS ;
- que ce personnel offre ou non des services directs à l'élève (directions d'écoles, enseignants, professionnels, TES, éducatrices en services de garde, surveillants d'élèves, secrétaires, techniciens en organisation scolaire, concierges, etc.) ainsi que l'ensemble du personnel administratif au sein des CSS ;
- incluant également les autres personnels dispensant des services en contexte scolaire (projets pédagogiques particuliers, activités parascolaires, bénévolat, transport scolaire, etc.).

C'est le CSS qui serait investi de la responsabilité de s'assurer que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à offrir des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier soit exempte de considérations religieuses. À cette fin, le code d'éthique et de déontologie dont chaque CSS doit se doter devrait prévoir que les propos, les comportements et les décisions de ces personnes soient guidés par les principes de laïcité de l'État.

En outre, afin de donner plein effet à cette orientation, il est proposé de responsabiliser plus spécifiquement les intervenants impliqués au premier chef dans la prestation de services à l'élève en prévoyant diverses obligations en ce sens, lesquelles incomberaient :

- à l'enseignant dans le cadre d'un devoir général d'exercer ses fonctions dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État ;
- à l'élève dans le cadre d'un devoir général de se comporter de façon à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, ces obligations devant trouver écho dans les règles de conduite de l'établissement ;
- aux membres du CA et du CE d'avoir une conduite exempte de considérations religieuses et guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État ;
- au directeur de l'école et de centre de veiller au respect de la laïcité de l'État, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, au sein de son établissement ;
- à toute personne appelée à offrir à des élèves les services visés par certaines ententes conclues en application de la LIP (services éducatifs, services extrascolaires, projets pédagogiques particuliers, association avec un collège d'enseignement général et professionnel, transport scolaire) d'avoir une conduite exempte de considérations religieuses.

Dans le même esprit et afin de rendre plus explicite l'importance du respect de la laïcité au sein des institutions scolaires de façon à s'assurer que l'application de ce principe teinte l'ensemble des dimensions qui les caractérisent, le projet de loi propose d'énoncer expressément dans la LIP que les missions de l'école, du centre et du CSS s'exercent dans le respect de la laïcité de l'État, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, il est proposé que soit prévue une interdiction d'influencer ou de tenter d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation prévu par la présente loi étant motivé par une conviction ou une croyance religieuse. Serait réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion.

L'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux

En contexte scolaire, une interdiction de port de signes religieux s'applique déjà aux directeurs ainsi qu'aux directeurs adjoints d'établissements scolaires de même qu'aux enseignants, visant ainsi la prestation de services d'éducation préscolaire et d'enseignement prévus par les régimes pédagogiques.

La proposition vise essentiellement à élargir la portée de l'interdiction à tout le personnel d'un CSS qui exerce ses fonctions dans un établissement scolaire public (et sur les terrains de l'école) ou qui est appelé à s'y présenter, de même qu'à toute personne qui œuvre régulièrement dans un établissement scolaire public dans le cadre d'une entente ou d'un contrat. Serait aussi visée toute personne qui offre des services à l'élève à l'extérieur des limites de l'établissement dans le cadre d'une entente ou un contrat. Les hauts dirigeants du CSS seraient visés par l'interdiction considérant l'exemplarité de leurs fonctions et les devoirs qui leur incombent au regard du respect de la neutralité religieuse en milieu scolaire. Le parent agissant à ce titre ne serait pas visé par l'interdiction.

Par ailleurs, le personnel du CSS visé par l'interdiction en fonction avant la présentation du projet de loi pourrait bénéficier du droit de porter un signe religieux (droit acquis) aussi longtemps qu'il occuperait la même fonction au sein du même CSS. En ce qui concerne une personne qui agit dans le cadre d'un contrat, elle pourrait également bénéficier d'un droit acquis, sauf si ce contrat est renouvelé après la sanction du projet de loi. Un aménagement est par ailleurs proposé dans le contexte de cumul de fonctions.

L'interdiction de l'utilisation des locaux et autres immeubles des établissements scolaires à des fins religieuses

Il est suggéré que les dispositions de la directive ministérielle portant sur les lieux de prière et visant à prohiber les pratiques religieuses en milieu scolaire soient intégrées aux mesures législatives proposées, une telle approche ayant l'avantage d'uniformiser les leviers utilisés par l'État pour encadrer la laïcité au sein du système éducatif tout en conférant un caractère plus pérenne à cette orientation.

L'avenue législative envisagée, laquelle prendrait appui sur le caractère laïque « grevant » les biens immobiliers des organismes scolaires, trouverait ainsi application à l'extérieur des heures de services éducatifs pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire (donc après l'école, les soirs de semaine) de même qu'en dehors des jours de classe (donc durant les journées pédagogiques, les jours fériés, la période de congé estivale ainsi que les fins de semaine).

S'infère donc de la modification proposée que ce n'est pas la vocation du contractant qui déterminerait la légalité de l'usage des locaux scolaires, mais plutôt la nature des activités qui s'y dérouleraient.

Un resserrement de la gestion des accommodements raisonnables pour motif religieux en milieu scolaire

Il est proposé de resserrer le cadre de gestion des accommodements raisonnables pour motif religieux en contexte scolaire avec la perspective de s'assurer d'une prestation de services éducatifs ainsi que d'une organisation scolaire respectueuse du principe de laïcité de l'État.

D'une part, serait écartée la possibilité de consentir un accommodement ou autre dérogation ou adaptation pour motif religieux :

- en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire ;
- en ce qui a trait à l'obligation relative aux services à visage découvert ;
- aux modalités d'intervention pédagogique et aux instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé à ces fins ;
- dans le cadre de l'application des décisions du conseil d'établissement, incluant celles concernant les activités organisées à l'intention des élèves lors des jours de classe et lors des journées pédagogiques ;
- dans le cadre de l'offre alimentaire de l'établissement ;
- dans l'application des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre ;
- dans l'application des épreuves ministérielles et locales.

De même, aucune exemption ne pourrait être accordée à l'application du régime pédagogique, des programmes d'études ainsi qu'aux contenus et activités prescrits par le ministre.

D'autre part, serait balisée plus strictement la gestion des accommodements pour motif religieux relativement aux absences du travail de façon à ce que le directeur d'établissement doive, en plus de considérer les éléments prévus spécifiquement par la Loi sur la neutralité, s'assurer que ne soient compromis ni les services éducatifs ni les services de garde. En outre, aucune demande d'accommodement pour un motif religieux ne pourrait avoir pour effet d'octroyer plus de jours de congé que ceux prévus aux conditions de travail de l'employé.

Le rehaussement de la qualité des services éducatifs

La constitution d'une instance dédiée à la qualité des services éducatifs au sein de chaque CSS

Il est proposé de constituer législativement une instance locale qui relèverait du CSS, le Comité sur la qualité des services éducatifs, dont l'expertise en matière de qualité de services éducatifs contribuerait à soutenir chaque CSS vers l'atteinte des plus hauts standards.

Le Comité aurait généralement pour fonction d'assister le directeur général du centre de services scolaire et le directeur d'établissement dans l'exercice de leurs responsabilités respectives de s'assurer de la qualité des services éducatifs et à cette fin, trois grands mandats lui seraient confiés :

- Mandat de soutien au directeur d'établissement aux fins de l'application de la responsabilité qui lui incombe de s'assurer de la qualité des services éducatifs ;
- Mandat de vérification à l'initiative du directeur général du CSS sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ;
- Mandat conseil visant notamment à promouvoir, auprès des établissements, les bonnes pratiques relativement à la qualité de services éducatifs.

Ce comité serait constitué :

- D'un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs qui agit à titre de président ;
- D'un membre du personnel d'encadrement responsable des ressources humaines ;
- Du responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en application de l'article 265 de la LIP ;
- D'une personne qui possède une expérience à titre de directeur d'école qui n'est pas à l'emploi du centre de services scolaire ;
- D'une personne qui possède une expérience à titre d'enseignant qui n'est pas à l'emploi du centre de services scolaire.

L'enrichissement des obligations visant les pratiques enseignantes et des devoirs de la direction d'établissement

Il est d'abord proposé de prévoir une obligation explicite pour l'enseignant, dans le cadre des modalités d'intervention pédagogique qu'il prend, des instruments d'évaluation des élèves qu'il choisit et du matériel qu'il utilise, de respecter le Régime pédagogique, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tout autre encadrement pédagogique applicable. Cette obligation devrait également s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques de la société québécoise, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.

Dans la même perspective, l'enseignant devrait déposer sa planification annuelle auprès de la direction de l'établissement, laquelle devrait s'assurer de sa conformité au regard du projet éducatif et des encadrements pédagogiques applicables et s'assurer qu'elle s'inscrive en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État. La direction de l'établissement devrait de plus procéder à l'évaluation de l'enseignant annuellement. La démarche serait notamment orientée vers la contribution de l'enseignant au projet éducatif et s'inscrirait dans un objectif d'accompagnement et de soutien à l'enseignant et à son développement professionnel.

Aux fins de la mise en œuvre de ces obligations et afin d'assurer une certaine cohérence dans leur déploiement, un pouvoir serait conféré au ministre d'élaborer un guide des bonnes pratiques en ces matières, lequel pourrait notamment prévoir :

- La démarche à suivre ;
- Les balises encadrant la démarche (référentiel ministériel portant sur les compétences des enseignants, notamment) ;
- Les outils de soutien à la démarche (canevas de planification, grille d'évaluation, etc.).

Le resserrement du cadre de gestion des autorisations d'enseigner

Contrairement à ce que prévoit l'article 34.7 de la LIP, la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit qu'un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution

de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoit le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Il est proposé de rétablir le droit commun afin qu'il s'applique à l'égard des décisions que peut prendre le ministre de l'Éducation concernant le refus de renouveler une autorisation d'enseigner, sa suspension, sa révocation ou son maintien sous condition afin de s'assurer que les élèves reçoivent les services éducatifs de qualité auxquels ils ont droit et qu'ils puissent évoluer dans un climat sain et sécuritaire.

La bonification de la gouvernance des organismes scolaires et de leurs instances décisionnelles dans le respect de la laïcité de l'État

Un rehaussement visant les conseils d'établissement et conseils d'administration

Afin de s'assurer que les instances de gouvernance qui œuvrent au sein du système éducatif exercent leurs fonctions en marge de toute influence ou considération religieuses, le projet de loi propose de confier au CSS la responsabilité de déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CE d'une école.

Ces normes, en plus de prévoir que la conduite des membres du CE doit être exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et de laïcité, devraient énoncer les principales valeurs du CSS et prévoir minimalement ce qui suit :

- les devoirs et les obligations des membres du CE ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation ;
- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts ;
- l'identification des situations de conflit d'intérêts.

Le ministre aurait également le pouvoir de prescrire des normes additionnelles par règlement.

Il est par ailleurs proposé de conférer au CSS un pouvoir d'enquête lorsque ce dernier est d'avis qu'un manquement aux normes applicables est susceptible d'avoir été commis. Le projet de loi propose alors un processus encadrant la démarche d'enquête de l'organisme scolaire au terme de laquelle, si ce dernier devait conclure à un manquement, une sanction pourrait être imposée allant de la réprimande jusqu'à la suspension ou la révocation du mandat du membre du CE concerné. Le ministre se verrait en outre investi, dans le cadre du processus prévu, du pouvoir d'annuler en tout ou en partie la décision du CSS ou de prendre celle qui, à son avis, aurait dû être initialement prise.

En cohérence avec ce qui serait prévu pour les CE, il est proposé que soit modifié le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone (chapitre I-13.3, r. 7.02) afin d'y préciser également que leur conduite doit être exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et de la laïcité de l'État.

De même, serait conféré au ministre, dans le cadre du processus réglementaire de traitement des manquements aux règles de conduite par les membres de CA, un pouvoir d'intervention à l'égard de la décision prise par le CSS balisé de façon similaire à celui dont il serait investi relativement aux CE.

L'ajout de mesures de contrôle

Notons d'abord que l'introduction, au cadre législatif en Éducation, de devoirs et d'obligations spécifiquement applicables en matière de laïcité permettrait l'exercice du pouvoir général d'enquête qui y est prévu.

Enfin, le projet de loi propose d'accroître la portée du pouvoir d'intervention du ministre en lui attribuant celui d'ordonner à un CSS de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application lui incombe. Une telle disposition pourrait lui permettre d'émettre de telles ordonnances pour assurer le respect des normes en matière de laïcité.

Le renforcement du français langue commune au sein des centres de services scolaires francophones

Le projet de loi vise à préciser qu'un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues à la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsqu'il communique oralement ou par écrit et que les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi;

2° il communique avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

De même, en cohérence avec ce qui précède, tout contrat de service conclu par un CSS francophone devrait prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle communique oralement ou par écrit dans les mêmes contextes. Ces obligations en matière d'utilisation du français ne pourraient avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. Par ailleurs, comme le précise déjà la LIP, l'obligation d'utiliser le français n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET À LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

OBLIGATION DE SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

L'élargissement de l'obligation d'avoir le visage découvert

Dans la perspective de protéger la dimension relationnelle et communicationnelle qui devrait prévaloir tant dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage que lors de la prestation des autres services en contexte scolaire, de même qu'avec l'objectif de préserver le sentiment de sécurité individuelle et collective, le projet de loi propose d'introduire l'obligation, pour tout élève, d'avoir le visage découvert. Cette obligation

s'appliquerait autant aux élèves des écoles qu'à ceux fréquentant les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes des réseaux public et privé.

Cette obligation s'appliquerait à l'ensemble des services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques, qu'ils se déroulent dans l'établissement scolaire, sur les terrains de ces derniers ou à l'extérieur de celui-ci, lors des périodes de détente et de repas, lors des services offerts dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, lors des services extrascolaires organisés par le CE, au service de garde et dans le transport scolaire.

L'obligation pour l'élève de recevoir les services à visage découvert en contexte scolaire ne s'appliquerait pas lorsqu'il s'agit d'un élève dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. Outre ces contextes, aucun accommodement, dérogation ou adaptation ne pourrait être consenti.

À cette fin, il est d'abord proposé de prévoir une obligation spécifique en ce sens applicable à l'élève sauf en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches. Cette obligation devrait également se traduire dans les règles de conduite approuvées par le CE, lesquelles devraient préciser que les normes relatives à la tenue vestimentaire des élèves doivent prévoir l'obligation d'avoir le visage découvert. Tout membre du personnel devrait par ailleurs collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller au respect de cette obligation spécifique.

Il est en outre proposé que les directions d'écoles et de centres aient expressément le devoir de s'assurer de l'application des règles de conduite. De même, les CSS devraient veiller à ce que les normes relativement à la tenue vestimentaire des élèves, dont celle d'avoir le visage découvert, soient intégrées aux règles de conduite des écoles et des centres sous leur responsabilité.

En ce qui concerne l'entente conclue aux fins de la prestation de services de l'éducation préscolaire et de services d'enseignement au primaire et au secondaire, de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier associé à des services autres qu'éducatifs, elle devrait prévoir que toute personne appelée à offrir aux élèves les services qui y seraient visés :

- s'assure du respect de l'obligation qui incombe à ces derniers d'avoir le visage découvert ;
- ait elle-même le visage découvert en tout temps sauf en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

Cette dernière obligation, laquelle s'appliquerait aussi aux conducteurs d'autobus en application d'un contrat de transport d'élèves conclu entre un CSS et un transporteur scolaire, concrétise l'élargissement de l'obligation d'avoir le visage découvert qui serait fait aux prestataires de services en contexte scolaire et sous entente avec un CSS.

En outre, la proposition législative étend également l'obligation de visage découvert à l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école qui reçoit à la maison un

enseignement approprié et à son parent lors de la prestation de services rendus par le CSS ou par le Ministère.

Dans le cas du personnel scolaire qui ferait défaut de se conformer à l'obligation d'avoir le visage découvert, le CSS peut actuellement recourir au droit disciplinaire pour sanctionner ce défaut et il en est de même pour l'établissement d'enseignement privé. Si ces contraventions devaient concerner un prestataire de services en application des ententes conclues avec ces derniers, ce sont les mécanismes prévus à l'entente qui encadreraient la gestion de ces cas de défaut, lesquels pourraient prévoir le remplacement d'un intervenant ou, ultimement, la résiliation de l'entente.

DÉROGATIONS AUX CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS

Considérant qu'il revient au Parlement de déterminer selon quels principes et de quelle manière doivent s'organiser les rapports entre l'État et les religions au Québec, le projet de loi aurait recours aux dispositions de dérogation prévues aux articles 33 de la Charte canadienne des droits et libertés et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise) afin d'affirmer la souveraineté du Parlement du Québec. La décision de recourir aux dispositions de dérogation prévues aux chartes est un choix de société légitime.

5- Autre option

Une approche à portée plus générale aurait pu être privilégiée en proposant des modifications à la Loi 21. Cependant, les constats posés au terme de l'enquête menée à l'égard de l'école Bedford et des vérifications conduites dans 17 autres établissements ont mis en lumière des problématiques affectant spécifiquement plusieurs dimensions du système éducatif. Il est donc apparu davantage pertinent d'opter pour une solution législative sectorielle, destinée à cibler les encadrements propres au domaine de l'Éducation et apte à suggérer des avenues d'intervention adaptées aux enjeux documentés s'y rapportant.

À l'égard des services éducatifs, il aurait pu être envisagé, dans la mesure où la LIP investie déjà plusieurs intervenants du mandat de veiller à leur qualité, de déployer des leviers administratifs. Cependant, les lacunes observées en cette matière justifiaient que soient prescrites des obligations spécifiques et que soit instituée une instance dédiée au sein de chaque CSS.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'approche sectorielle proposée selon laquelle seraient introduites des obligations en matière de laïcité visant diverses parties prenantes du système éducatif et affectant plusieurs de ses composantes exprimerait un positionnement plus affirmé de ce principe en Éducation en clarifiant concrètement la portée et le champ de son application. Ainsi, les mesures législatives suggérées devraient contribuer à rendre plus

explicites les attentes, les devoirs, mais aussi l'imputabilité en cette matière des intervenants et des dirigeants évoluant en milieu scolaire.

En ce qui a trait à l'obligation d'avoir le visage découvert en contexte scolaire, un élève de 16 ans et moins à qui seraient appliquées des sanctions prévues dans le cadre des règles de conduite de son école, pour motif de non-respect de cette obligation, pourrait ne pas recevoir les services éducatifs auxquels il a droit en vertu de la LIP et, conséquemment, être en défaut de respecter son obligation de fréquentation scolaire si ses parents n'optaient pas, alternativement, pour l'enseignement à la maison. Les conséquences prévues par la LIP devraient alors s'appliquer, lesquelles se traduiraient ultimement par un signalement au directeur de la protection de la jeunesse, après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant, ainsi qu'une prise en charge selon le régime juridique prescrit dans un tel contexte et en fonction des ressources disponibles à cette fin.

Les propositions visant à enrichir les balises liées à la qualité des services éducatifs, notamment par le dépôt de la planification annuelle de l'enseignant et la systématisation d'un processus d'évaluation de ce dernier par la direction d'école requièrent une approche pondérée et équilibrée, l'objectif étant de soutenir le développement professionnel des enseignants tout en veillant à protéger et à promouvoir la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves dans une perspective d'équité.

En ce qui concerne la création d'une instance locale dédiée à la qualité des services éducatifs, il faut souligner que dans certains CSS, le service des ressources éducatives exerce, en partie, certains des rôles qui seraient attribués au Comité, notamment en matière d'expertise-conseil, et ce par le développement d'une offre de formation et d'accompagnement ou d'outils destinés à soutenir les pratiques pédagogiques. Le fait d'officialiser le rôle de soutien, de vérification, de veille et de conseil en les attribuant par la loi à une instance formelle légitimerait les pratiques en ce sens dans certains milieux et contribuerait à leur déploiement dans d'autres qui peinent à les mettre en place face aux résistances locales, généralement syndicales.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les grandes orientations du projet de loi ont été partagées avec les dirigeants du ministère de la Langue française, ministère de l'Enseignement supérieur ainsi que du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité.

La Fédération des centres de services scolaires du Québec a contribué à la réflexion de certaines dimensions sous-jacentes au projet de loi.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Certaines mesures entreraient en vigueur lors de la sanction du projet de loi, alors que d'autres le seraient plutôt à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Afin de permettre aux établissements scolaires de procéder aux modifications de leurs règles de

conduite conformément aux exigences prescrites et applicables à cet exercice, les mesures proposées en cette matière seraient mises en œuvre à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Le Ministère entend soutenir le milieu scolaire aux fins de la mise en œuvre du nouveau cadre normatif portant sur la laïcité, essentiellement par :

- Le déploiement de mesures d'information et de sensibilisation auprès des intervenants plus particulièrement concernés par son application (directions générales, secrétaires généraux, services de ressources humaines, etc.) ;
- L'actualisation des formations destinées aux instances de gouvernance au sein des organisations scolaires (CA et CE) ;
- L'élaboration d'orientations, de guides et de modèles facilitant l'appropriation des contenus prescrits
 - c'est notamment le cas des codes et normes d'éthique respectivement applicables aux membres du personnel scolaire et à ceux d'un CE ;
- L'établissement d'un canal de communication ministériel soutenant les organisations scolaires dans l'interprétation des nouvelles normes favorisant ainsi une application uniforme et cohérente de celles-ci.

Plus particulièrement en ce qui concerne la formation des enseignants, il pourrait être envisagé de recourir à l'expertise de l'Institut national d'excellence en Éducation en priorisant la production et la diffusion au réseau scolaire de contenus en cette matière.

En outre, le Ministère intégrerait les obligations et balises en matière de laïcité dans le cadre de l'exercice établissant les attentes formulées annuellement à l'égard des directeurs généraux des CSS de même que celui visant la conclusion d'ententes de gestion et d'imputabilité avec ces derniers, et ce afin d'accroître les leviers d'application de ces normes ainsi que l'imputabilité du milieu et de ses dirigeants en cette matière. Les pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'intervention prévus à la LIP pourraient être déployés au besoin, lesquels pourraient se traduire par des vérifications, des enquêtes, des mesures d'accompagnement ou correctrices ou autres leviers plus contraignants selon les circonstances en présence.

Enfin, aux fins de la mise en œuvre des obligations qui incomberaient à l'enseignant et à la direction d'école relativement à la qualité des services éducatifs, et afin d'assurer une certaine cohérence dans leur déploiement, un pouvoir serait conféré au ministre d'élaborer un guide des bonnes pratiques en ces matières, lequel pourrait notamment traiter de la démarche, baliser les critères sur lesquels elle prendra appui et élaborer des outils de soutien.

9- Implications financières

L'intervention législative proposée ne nécessiterait pas de crédits additionnels.

10- Analyse comparative

De nombreux pays ont reconnu au sein de leur constitution ou de leur corpus législatif la neutralité religieuse, la laïcité de l'État ou encore la séparation entre la religion et l'État. C'est notamment le cas de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de certains cantons de la Suisse, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie et du Portugal. Plusieurs pays ont également légiféré de manière plus spécifique sur la réception des services à visage découvert par les élèves en contexte scolaire.

En Allemagne, les fonctionnaires, ce qui inclut le personnel enseignant, dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas le droit de couvrir leur visage depuis l'adoption d'un projet de loi en 2017. Plus particulièrement, le Lnder d'Hambourg interdit le port du voile intgral pour toute personne frquillant ses tablissements scolaires.

En Belgique, une disposition introduite au Code pnal en 2016 interdit de se prsenter dans les lieux accessibles au public le visage masqu ou dissimul en tout ou en partie, de manire telle qu'ils ne soient pas identifiables. Cet article s'applique galement aux lves. Trois motifs ont t invoqus par la Belgique afin de justifier ce changement lgislatif, soit la scurit publique, l'galit entre l'homme et la femme et le « vivre ensemble » de la socit belge.

En France, le principe de la Lacit est inscrit  l'article premier de la Constitution qui se lit comme suit : « *La France est une Rpublique indivisible, laque, dmocratique et sociale* ». En France, la lacit interdit  quiconque de se prvaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des rgles communes rgissant les relations entre collectivits publiques et particuliers. La loi dmocratique prime sur les lois religieuses. La loi 2004-228 du 15 mars 2004 est par ailleurs venue encadrer le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les coles. Il est inscrit  cette loi que « Dans les coles, les collges et les lyces publics, le port de signes ou tenues par lesquels les lves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Dans l'expos des motifs au soutien de cette loi, il est fait mention que « la raffirmation du principe de lacit  l'cole, lieu privilgi d'acquisition et de transmission de nos valeurs communes, instrument par excellence d'enracinement de l'ide rpublicaine, parat aujourd'hui indispensable ».

Aux Pays-Bas, tout comme au Luxembourg, le gouvernement a adopt une loi interdisant le port de vtements couvrant le visage dans certains lieux, incluant les tablissements d'enseignement. Afin de justifier cette orientation, le gouvernement met de l'avant l'importance du regard dans certains contextes (en rfrence  la burqa qui voile les yeux) et des motifs lis  la scurit.

Au Royaume-Uni, en 2007, le ministre de l'ducation a institu des directives permettant aux tablissements d'enseignement d'interdire le port du niqab dans les coles. Au moment de justifier cette dcision, le ministre a voqu la scurit et l'enseignement.

En Suisse, la population s'est prononce en faveur d'une initiative populaire fdrale pour l'interdiction de se dissimuler le visage dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public. La disposition pertinente de la Constitution prescrit que : « Nul ne

peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun ».

Le ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE